



Rémunération

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

TEXTE DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002
- Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002
- Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004
- Décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016
- Arrêté ministériel du 25 avril 2002

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

L'organe délibérant fixe la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans la fonction publique d'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions de même nature.

Le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 en catégorie B a été supprimé par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et par le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008.

Une décision de l'organe délibérant doit préciser les conditions d'attribution et désigner les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels bénéficiaires.

MONTANT

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. La compensation ou l'indemnisation est faite dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires.

Le taux horaire de base est obtenu de la manière suivante :

$$(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}) / 1820$$

La rémunération horaire est multipliée par :

- 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires
- 1.27 pour les heures suivantes

Le taux horaire est majoré pour calculer les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié :

- De 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- De 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié

Le montant de l'heure supplémentaire des agents qui exercent leur fonction à temps partiel est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Aucune majoration de ce taux n'est possible.

Le montant des IHTS des agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun. Une réponse ministérielle a établi que les IHTS n'étaient versées qu'à partir du moment où la durée légale du travail afférant à un emploi à temps complet était dépassé.

Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir un taux inférieur à celui prévu par les dispositions réglementaires. Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

CUMUL

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec aucune autre indemnité de même nature. Elles ne peuvent être cumulées avec :

- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires perçue par les adjoints techniques assurant des missions de conduite de véhicule ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires perçue par les conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants
- l'indemnité de sujétion octroyée aux conseillers des activités physiques et sportives ;
- l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du

régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFP, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N° 2008-16 DU 3 MARS 2008